

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :
986 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**SURVEILLANCE MEDICALE DES ETUDIANTS
ET ELEVES
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Un arrêté interministériel du 26 septembre 1962 (*Journal officiel* du 4 octobre 1962) a modifié le régime financier du service de médecine préventive dans l'Enseignement supérieur.

Le texte prévoit que le montant du droit annuel exigible des élèves et étudiants est perçu par les secrétaires de faculté ou les chefs d'établissement et rattaché au budget de l'Etat par la procédure des fonds de concours.

Par circulaire du 11 octobre 1962, adressée aux Recteurs, le Ministre de l'Education Nationale a précisé que les dispositions nouvelles s'appliqueraient à partir de l'année scolaire 1962-1963.

La mise en œuvre de la nouvelle procédure étant cependant susceptible de soulever certaines difficultés, il a été décidé, en accord entre les Départements de l'Education Nationale et des Finances, de surseoir à l'application de l'arrêté du 26 septembre 1962 susvisé et de maintenir provisoirement en vigueur le régime antérieur.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
20

RGS	TPG	RF	UF
-----	-----	----	----

INSTRUCTION
N° 63-48 M 91
du
8 avril 1963.

Les agents comptables des Universités et Facultés continueront donc jusqu'à nouvel ordre à imputer sur le budget des établissements intéressés les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu le service de médecine préventive de l'Enseignement supérieur.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

G. REY